



Service vie du commerce aixois
Droits de voirie
Tél. 04 79 35 78 98

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 089/2024

portant permission de voirie et autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse aménagée au profit de la « SARL NELATIS » représentée par messieurs Nel RADIC & Mathis ZERAFA-LLOBERES

Renaud BERETTI, maire de la Ville d'Aix-les-Bains,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4, L 2122-2 et L 2122-3, L 2124-32-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-6 et L 2122-22 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation ;

Vu la décision du maire n° 056/2023 en date du 7 décembre 2023 par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui fixe les tarifs annuels des droits de voirie de la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-2021 du 16 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-2020 en date du 12 avril 2021 et rendu exécutoire en date du 20 avril 2021 donnant délégation à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, première adjointe au maire d'Aix-les-Bains;

Vu l'avis de publicité du 15 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur un emplacement situé sur le parking de la place Clemenceau, sous la référence de « terrasse ouverte avec aménagement fixe » ;

Considérant la demande de monsieur Nel RADIC en date du 29 janvier 2024 domicilié 2 rue Henri Dunant – 73100 Aix-les-Bains agissant en qualité de gérant de la rôtisserie «LES RÔTISSEURS» situé 10 place Clemenceau à Aix-les-Bains, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse aménagée non contiguë de son débit de boissons ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, que la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Ville d'Aix-les-Bains autorise monsieur Nel RADIC gérant de la rôtisserie « LES RÔTISSEURS » située 10 place Clemenceau à Aix-les-Bains, à installer une terrasse aménagée d'un plancher bois fermée par un garde-corps sur 2 places de stationnement et non contiguë à son commerce de 6.20 m de large et de 6.60 m de long soit une superficie de 40.00.

Tout travaux d'aménagement complémentaires de la terrasse doit faire l'objet d'une autorisation préalable demandée auprès de la ville.

Article 2 : Durée

La durée de l'autorisation est fixée à deux ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 inclus.

Si l'occupant entend solliciter le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande impérativement deux mois avant le début de l'activité, afin que la ville puisse prendre une décision. Faute de demande dans le délai précité, l'autorisation d'occupation cessera deux ans après sa délivrance.

Toutefois cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques présente un caractère précaire et révocable. Il pourra être mis fin à l'autorisation pour tout motif d'intérêt général. Il pourra également être mis fin à l'autorisation de manière anticipée à la suite d'une renonciation de l'occupant ou d'une résiliation amiable. Un délai de prévenance de deux mois devra être respecté par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au service économique.

Article 3 : Redevance

L'occupant devra acquitter la redevance d'occupation du domaine public communal conformément aux tarifs en vigueur fixés par délégation du maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la décision du maire n° 056/2023 en date du 7 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024, Le montant de la redevance pour l'année 2024 est de 1620.00 €.

Le règlement se fera dès réception d'un titre de recette auprès du service de gestion comptable en cours d'année civile.

Pour l'année 2025, les tarifs seront fixés au vu d'une décision du maire qui sera prise en fin d'année 2024.

Cette redevance est due globalement et forfaitairement, indépendamment du temps d'occupation et du motif de l'interruption. Le montant de la redevance ne sera ni fractionné ni proratisé.

Article 4 : Obligations de l'occupant

4.1 : Engagement de l'occupant

L'occupant déclare vouloir exercer exclusivement l'activité commerciale ci-après : Rôtisserie

L'occupation devra respecter la présente autorisation et être conforme au plan porté en annexe.

L'occupant demeure responsable du bon fonctionnement des espaces occupés en assurant le bon écoulement des eaux pluviales notamment, les ancrages, scellements et toute modification de l'espace public sont interdits.

L'occupant a l'obligation de démonter sa terrasse aménagée et de remettre le domaine public en parfait état lors de la cession de son activité

4.2 : Hygiène, propreté et tranquillité publique

L'occupant devra tenir constamment les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène, particulièrement au regard des normes de salubrité définies par les textes réglementaires et des remarques ou injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle compétents de l'État ou de la Ville.

Il est notamment interdit d'entreposer ou de stocker tout objet (détritus, caisses, cartons, chaises...) aux abords de la terrasse.

L'occupant assurera lui-même et à ses frais l'évacuation des déchets issus de ses activités. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement, est interdite.

Tous les excès sonores présentant un caractère anormal assimilable à un trouble de voisinage qualifié par un faisceau d'indices liés à la localisation de ce trouble en centre-ville, ou son atteinte à la tranquillité caractérisée par l'émergence du bruit perçu selon que ce bruit intervienne dans la journée ou pendant la nuit. L'occupant sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Ville et des tiers, des désordres pouvant survenir pendant l'occupation liée à ses activités.

La fermeture des établissements est fixé à 2 heures du matin conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie.

La Ville ne renonce pas à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'occupant pour les dommages que celui-ci pourrait causer du fait de ses activités.

La Ville n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux occupés par le bénéficiaire, est dégagée de toute responsabilité en cas de dégradation, d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque de perte ou de dommages aux biens et aux personnes.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, jointe en annexe, couvrant ses activités, l'occupation de l'emplacement du domaine public, tous les dommages aux biens lui appartenant et aux biens appartenant à la Ville et aux tiers aux parties. Cette attestation devra être transmise au service des droits de la Ville chaque année en début d'année civile.

La police d'assurance contractée par l'occupant comportera une clause de renonciation à recours contre la Ville et son assureur et contre l'État, pour tous les dommages pouvant survenir de leur fait.

L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures réglementaires qui viendraient à être prises pour répondre à la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

4.3 Aménagement des terrasses

Les chevalets, les parasols et les oriflammes à usage publicitaire sont interdits.

Un seul porte menu est autorisé à l'intérieur de la terrasse.

Article 5 : Autorisation personnelle et incessible

La présente autorisation est consentie à titre exclusivement personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

La cession de tout ou partie des droits détenus au titre de la présente autorisation ou de ceux issus de l'exploitation économique du domaine public, sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de la Ville. Toute cession des droits afférents à la jouissance de celle-ci que pourrait conclure l'occupant serait nulle et non avenue. Elle aurait en outre pour effet d'entraîner la résolution du permis de stationnement.

Article 6 : Dispositions diverses

A défaut pour l'occupant de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Le domaine public communal non affecté par la présente autorisation devra obligatoirement être laissé libre de toute occupation afin de garantir la libre circulation des piétons. Il en est de même de tout espace privé ouvert à la circulation publique, contigu à l'espace occupé (entrées d'immeubles, porche...).

Le libre accès aux canalisations, tant publiques que privées, sous l'emprise de la terrasse, devra être maintenu à tout moment pour les interventions éventuelles des agents d'entretien ou d'exploitation. Aucune indemnité ne pourra être demandée au titre des dommages qui pourraient être occasionnés par la présence de canalisation sous l'emprise occupée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers demeurent expressément conservés.

Une terrasse n'est qu'un élément complémentaire et accessoire au commerce. Elle représente une activité d'accueil annexe et non un fonds de commerce.

Article 7 : Modifications de l'activité

L'activité mentionnée à l'article 2 ne pourra être modifiée sans autorisation expresse de la Ville. Dans cette hypothèse, l'occupant déposera une demande écrite et justifiée auprès du service vie du commerce aixois de la Ville d'Aix-les-Bains.

Après examen de la requête, et en cas d'accord, celui-ci donnera lieu à un nouvel arrêté municipal.

Article 8 : Contrôle et Sanctions

L'occupant s'engage à satisfaire aux conditions fixées par la présente autorisation et la Ville pourra effectuer à tout moment un contrôle de vérification du respect des conditions prévues.

Le retrait de la présente autorisation sera prononcé, sans indemnité, en cas d'inobservation des conditions de l'autorisation ou de manquement du titulaire à l'une de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée et restée infructueuse.

Le retrait de l'autorisation pourra également intervenir pour tout motif d'intérêt général, sans ouvrir droit à aucune indemnité et notamment en cas de troubles à l'ordre public.

A la date du retrait, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit propriété de la Ville d'Aix-les-Bains.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation de manière anticipée à la suite d'une renonciation de l'occupant ou d'une résiliation amiable dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La Ville pourra exiger la remise des lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'autorisation.

Article 9 : Affichage et publicité

Tout affichage ou publicité nécessaire pour l'activité exercée dans les lieux, doit être conforme à la charte relative aux enseignes de la Ville d'Aix-les-Bains et doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service « vie du commerce aixois », selon leurs superficies cumulées.

Ces enseignes donnent lieu à la T.L.P.E. (taxe locale sur la publicité extérieure) par délibération du conseil municipal n° 75/2023 du 13 juin 2023 (distincte des redevances prévues à l'article 3).

Les enseignes seront limitées au strict nécessaire et devront respecter les prescriptions applicables en la matière.

Article 10 : Mesures de publicité et de sélection préalable prévues par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 Avril 2017

Le présent titre d'occupation du domaine public entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Ainsi, il a fait l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité par avis de publicité en date du 15 février 2024 sur le site internet de la ville d'Aix-les-Bains permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les mesures de publicité n'ont pas suscité de manifestation concurrente.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la commune et l'exploitant, exclusivement soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 12 : Exécution et notification

Le directeur général des services est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé selon la procédure légale et dont une copie sera transmise aux destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Chef de service de gestion comptable
- Monsieur le Commandant de police d'Aix-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général Adjoint
- Monsieur le Directeur Général des services techniques
- Madame la Directrice chargée des affaires financières et juridiques
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Responsable du service voirie, infrastructures et déplacements

Fait à Aix-les-Bains, le 29 février 2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Première adjointe au maire

Le maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du/7 MARS 2024....